

L'auteur est encore ici d'un avis différent de celui qu'un grand tribunal a adopté. En développant la jurisprudence établie en France, il rapporte une lettre du Prince de Nassau-Saarbruck, conservée dans la chambre du secretariat épiscopal de Metz, & datée du 3 Octobre 1775, conçue en ces termes. “ *Monsieur, vous êtes trop bien informé, que comme jouissant des droits attachés au ci-devant château de St. Arnoult, celui de patronage pour la cure de Hesselting, appartient incontestablement à ma Maison; & de mon côté, Monsieur, je n'ignore pas que, comme professant la religion protestante, les principes du droit canonique reçu en France & en Lorraine, doivent mettre obstacle à la jouissance du dit droit, dont l'exercice est laissé en ce cas aux évêques. Cependant, Monsieur, la cure du susdit Hesselting venant de vaquer par la mort du sieur Collignon, je désirerois fort que ce bénéfice fût accordé au sieur Guerrez, homme de mérite & de lumieres, qui dessert depuis plusieurs années la cure de Bliesranbek, dans mon comté de Saarbruck, & qu'il y fût remplacé par le sieur Vernlinger, natif de Saint-Jean Saarbruck, un des plus anciens vicaires du diocèse, desservant depuis dix années en ladite qualité de vicaire à Vousteiller en Lorraine. Vous m'obligerez sensiblement, Monsieur, si, à ma recommandation, vous vouliez bien placer ces deux sujets, qui paroissent le mériter à tous égards, préférablement à d'autres, aux deux cures de Hesselting & de Bliesranbeck; vous ne sçau-*
riez